

GE_GERICHTE P/5629/2014 vom 7. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5629_2014

FR: GE_GERICHTE P/5629/2014 du 7 février 2017

IT: GE_GERICHTE P/5629/2014 del 7 febbraio 2017

Regeste

DIFFAMATION ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; EXEMPTION DE PEINE ; ACQUITTEMENT ; BONNE FOI SUBJECTIVE | CP.173.1 CP.34 CPP.433 CPP.422 CPP.135

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) notamment la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) et la quotité de la peine (let. b) La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Ce comportement peut être réalisé sous n'importe quelle forme d'expression, notamment par l'écriture ou l'image (cf. art. 176 CP ; ATF 131 IV 160 consid. 3.3 p. 163). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 et 2.1.4. p. 315-316 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s). 2.2.1. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ; s'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.). 2.2.2. Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de

bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1).

E. 2.3

Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine (art. 173 ch. 4 CP). La rétractation est admise lorsque l'auteur reconnaît clairement et sans équivoque la fausseté des faits allégués et manifeste activement un repentir (ATF 112 IV 25 consid. 4 p. 30). L'auteur doit démontrer par son comportement le désir qu'il a de rétablir la victime dans son honorabilité (ATF 112 IV 25 consid. 2 p. 29). La simple présentation d'excuses de la part de l'auteur ou le simple retrait des déclarations attentatoires à l'honneur ne suffisent pas (ATF 112 IV 25 consid. 2 et 4 p. 29 et 30). La rétractation doit intervenir sous la même forme et devant le même cercle de personnes que celui qui a eu connaissance des propos attentatoires à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6S.518/2001 du 29 novembre 2002 consid. 4.3).

2.4.1. Il n'est en l'espèce, à juste titre, pas contesté que le fait de traiter une personne d' "escroc" est attentatoire à l'honneur, l'appelant ayant ainsi fait référence à la commission d'une infraction pénale. Reste à déterminer si, comme il le soutient, l'appelant était de bonne foi lorsqu'il s'est exprimé de la sorte, c'est-à-dire s'il avait des raisons suffisantes de tenir ses affirmations pour vraies. La CPAR retient, à l'instar du premier juge, que l'appelant n'avait, au moment où il a écrit le message litigieux, aucun élément sérieux lui permettant de qualifier l'intimé d'escroc. Les différents jugements et ordonnances prononcés dans les multiples litiges tant civils que pénaux opposant les parties, concernant à la fois les tableaux et la maison familiale, n'avaient pas abouti à un constat en ce sens. L'argument selon lequel l'échec des démarches judiciaires de l'appelant signifiait uniquement qu'il n'était pas parvenu à apporter la preuve de ses accusations ne saurait lui être d'aucun secours puisqu'il devait, dans l'hypothèse la plus favorable, en déduire qu'il n'avait pas d'éléments sérieux pour les croire fondées. D'ailleurs, lorsqu'il s'est rétracté, il n'en avait pas appris davantage sur la licéité des actes attribués à l'intimé. La preuve de la bonne foi n'ayant pas été rapportée, c'est à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable de diffamation. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point.

2.4.2. Rien dans le dossier et dans les propos tenus par l'appelant tout au long de la procédure ne plaide en faveur d'une rétractation évocatrice d'un sincère repentir de sa part. Certes, il a exprimé des regrets sur l'utilisation du terme " escroc ", qu'il a admis être disproportionné. Il a cependant maintenu avoir été trompé par l'intimé, soutenant ne pas avoir "assez d'éléments au pénal" pour obtenir sa condamnation. Il s'ensuit que l'appelant n'est en réalité toujours pas véritablement convaincu du caractère infondé de son accusation diffamatoire. Le contexte, assurément litigieux depuis de nombreuses années entre les différents protagonistes et le désespoir de l'appelant au moment des faits ne sauraient excuser son comportement. Il n'est au demeurant pas établi qu'à un quelconque moment l'appelant aurait fait plus qu'exprimer une brève rétractation devant le MP, particulièrement en adressant un message à E_____, admettant la fausseté de ses propos afin de rétablir l'intimé dans son honorabilité. Dans ces circonstances, aucune exemption ou atténuation de peine n'entre en ligne de compte, si bien que la condamnation de A_____ pour diffamation sera confirmée.

E. 3.1

Celui qui se rend coupable de diffamation sera puni, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. 3.2.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende. La fixation de la peine intervient en deux phases différentes. Le tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Le tribunal doit ensuite arrêter le montant du jour-amende. 3.2.2. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a cherché à jeter le discrédit sur l'intimé, communiquant directement avec une relation d'affaire de ce dernier, ce qui aurait pu avoir des conséquences sur sa situation professionnelle. Il a agi par colère et frustration. Son sentiment de trahison au moment des faits ne peut justifier son comportement. L'appelant persiste à considérer avoir été trompé et manipulé par l'intimé malgré les décisions judiciaires civiles ou pénales ayant donné gain de cause à ce dernier ou classant les faits, ce qui démontre une prise de conscience limitée. En conséquence, la peine pécuniaire prononcée par le premier juge apparaît adéquate et conforme aux critères de l'art. 47 CP. Le montant du jour-amende, adapté à la situation financière de l'appelant et qui n'a pas suscité de critique, sera confirmé, de même que le sursis, dont les conditions sont réalisées, tout comme le délai d'épreuve de deux ans.

E. 4

4.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf-prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). Les frais d'avocat, pour autant qu'ils soient proportionnés, se calculent selon le tarif applicable (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429 CPP ; F. RIKLIN,

StPO Kommentar Eidgenössische Strafprozessordnung , Zurich 2010, n. 3 ad art. 429 CPP). Celui-ci doit être déterminé en fonction du montant usuellement reconnu au lieu où se déroule la procédure (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens , Zurich/St-Gall 2012, n. 1351 p. 890). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la Loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Le montant des honoraires de base a été fixé par le Tribunal fédéral à un taux horaire de CHF 400.-. A Genève, la Commission de taxation admet dans les affaires ordinaires un tarif horaire de CHF 450.- pour un avocat chef d'Etude (M. HARARI/C. CORMINBOEUF, Les honoraires de l'avocat in défis de l'avocat au XXIe siècle , Genève 2008, p. 255).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a été reconnu coupable de diffamation et doit ainsi se voir condamner à supporter les frais d'avocat de la partie plaignante, qui a déposé une note d'honoraires de son conseil pour la procédure d'appel s'élevant à CHF 4'156.-, faisant notamment état de neuf heures pour la rédaction du mémoire réponse au tarif horaire de CHF 450.-. Dans la mesure où la présente procédure n'était pas d'une complexité particulière, l'appelant ayant reconnu d'emblée les faits qui lui étaient reprochés, et le dossier étant connu par le conseil de l'intimé depuis l'origine, il ne se justifie pas de retenir l'intégralité des heures articulées pour la rédaction d'une seule écriture de 16 pages, dont 11 pages de rappel de faits. Le nombre d'heures retenu par la Cour de céans sera ainsi diminué de moitié. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à payer à l'intimé, au titre de ses frais de défense en appel, la somme de CHF 2'430.-, correspondant à cinq heures d'activité au tarif de chef d'étude, équivalent de la TVA à 8% en CHF 180.- inclus.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : collaborateur CHF 125.- (let. b). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit

tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 6.3

Au regard de l'importance et de la difficulté du dossier, connu dès l'origine par le défenseur d'office de l'appelant, la CPAR retiendra qu'un maximum de cinq heures d'activité permet de couvrir très largement l'activité nécessaire à la défense du prévenu pour la procédure d'appel. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 810.-, majoration forfaitaire de 20% et équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 60.00 inclus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.